



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 601-83
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL
QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D’AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L’USAGE C213 – SERVICES
MÉDICAUX ET SOINS DE SANTÉ : BUREAU DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ,
CLINIQUE MÉDICALE, SOUS LA CLASSE D’USAGE C2 – COMMERCE LOCAL, VENTE AU
DÉTAIL, SERVICES PROFESSIONNELS ET RESTAURATION, EN SURPLUS DES USAGES
DÉJÀ AUTORISÉS, DANS LA ZONE C-427

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 11 juillet 2022, en vertu de la résolution numéro 24663-07-22;

CONSIDÉRANT que la démarche d’amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de permettre spécifiquement l’usage C213 – Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale, sous la classe d’usage C2 – Commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, en surplus des usages déjà autorisés, dans la zone C-427;

CONSIDÉRANT que les services et les soins de santé qui s’exerceront dans la zone C-427 répondront aux besoins des citoyens de la Ville de Prévost et renforceront la vitalité économique du boulevard du Curé-Labelle;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-427, en y permettant spécifiquement l’usage Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale (C213) sous la classe d’usage Commerce local (C2).

Les autres usages déjà autorisés à la grille des spécifications de la zone sont conservés.

Afin de permettre l’usage spécifiquement autorisé C213, cela se lira comme suit dans la grille, sous la classe d’usage C2 (Commerce local), il y aura la note (1) et sous l’onglet USAGE(S) spécifiquement autorisés et cette note se lira comme suit :

« (1) C204, C213, C222, C223, C224, C225 »

Le tout tel que montré à l’annexe 2, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	24663-07-22	2022-07-11
Adoption du premier projet de règlement :	24664-07-22	2022-07-11
Avis public l’assemblée de consultation :		2022-07-18
Tenue de l’assemblée de consultation :		2022-08-08
Adoption du second projet de règlement :	24701-08-22	2022-08-15
Avis public – Demande d’approbation référendaire :		2022-08-03
Période de réception des demandes d’approbations référendaires :	Du 2022-08-30 au 2022-09-08	
Adoption du règlement :	[résolution]	2022-09-12
Approbation par la MRC :		[date]
Entrée en vigueur :		[date]

Annexe 2 – Grille des spécifications de la zone C-427

PR-601-83
Projet de règlement

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale							
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Première nécessité							
C2 Local	● (1)						
C3 Artériel		● (2)					
C4 Lourd			● (3)				
C5 Service pétrolier					● (5)		
I - Industriel							
I1 Léger				● (4)			
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●		
Jumelé	●	●	●	●	●		
Contigu	●	●	●	●	●		
Marges							
Avant (min.)	10	10	10	10	12		
Latérales (min. / totales)	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9		
Arrière (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Taux d'implantation (max.)	70%	70%	70%	70%	70%		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 3	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12		
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	150	150	150	150	150		
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	75	75	75	75	75		
Largeur (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Profondeur (min.)							
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du terrain - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000		
Longueur de façade du terrain (min.)	50	50	50	50	50		
Profondeur du terrain (min.)	30	30	30	30	30		
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial							
Atelier d'artistes et d'artisans							
Logement intergénérationnel							
Garçonnière							
Gîte touristique (B&B)							
Fermette							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple	●	●	●	●	●		
Entreposage extérieur	● (6)	● (6)	● (6)	● (6)	●		
Projet intégré	●	●	●	●	●		
Règlement sur les PLIA	●	●	●	●	●		

Zone C-427

VILLE DE PRÉVOST

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C204, C213, C222, C223, C224, C225
(3) C402, C406, C408

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) C311
(4) I104, I105, I111, I115, I116
(5) C504, C505

NOTES

(6) Malgré l'article 3.12.2, la superficie maximale destinées à l'entreposage extérieur est fixée à 75% de la superficie du terrain ou à 14 000 mètres carrés, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi. Pour un terrain desservi ou partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
601-35	
601-46	
601-56	
601-58	
601-73	
601-83	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils